

Sainte-Foy, le 8 janvier 2004

XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

Objet : Remboursement de dépenses de voyages
N/Réf. : 03-010891

XXXXXXX,

La présente est pour faire suite à votre demande en date du ** **** ** et qui concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension des faits est la suivante :

Certains employés dont le lieu d'affectation est localisé en région isolée reçoivent un remboursement à l'égard de frais de transport et de voyage. Ces frais sont remboursés lorsque l'employé ou ses personnes à charge subissent un traitement médical ou dentaire dans une localité canadienne où les soins médicaux ne sont pas dispensés à l'endroit où ils habitent. Vous nous mentionnez que le traitement ne doit pas être facultatif pour y être éligible, qu'il ne doit pas être offert au lieu d'affectation de l'employé et qu'il doit s'imposer de toute urgence.

Vous ajoutez que des frais de transport et de voyage peuvent être remboursés en d'autres circonstances, notamment, à l'occasion d'un décès, pour fins d'études postsecondaires d'une personne à charge ou lors d'adoption d'un enfant.

Il est précisé de plus que la plupart des employés ne sont pas résidents de zones nordiques ou de zones intermédiaires. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de la déduction relative aux voyages pour les fins des déductions relatives aux particuliers qui habitent une région éloignée.

Vous désirez obtenir l'opinion du Ministère à l'égard des questions suivantes :

- vous désirez connaître le traitement fiscal du remboursement des frais de transport et de voyage en vue d'obtenir des soins médicaux ou dentaires, de même que celui relatif au remboursement des frais de transport et de voyage encourus à l'occasion d'un décès, pour fins d'études postsecondaires d'une personne à charge et lors d'adoption d'un enfant ;
- dans l'hypothèse où le remboursement des frais décrits précédemment représente un avantage imposable, vous désirez savoir si les taxes doivent être ajoutées à la valeur de l'avantage, en précisant que XXXXXXXXXXXX est exempté de la taxe de vente du Québec ;
- dans l'hypothèse où le remboursement des frais représente un avantage imposable, vous apprécieriez savoir si les frais en question peuvent faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu ou de l'impôt pour les fins de la déclaration de revenus de l'employé ;
- vous requerrerez finalement les recommandations du ministère du Revenu du Québec quant à la rétroactivité du traitement fiscal, le cas échéant.

Opinion

De façon générale, le remboursement d'une dépense encourue dans l'exercice des fonctions d'un employé n'est pas considéré comme étant le remboursement d'une dépense de nature personnelle. Par conséquent, il ne confère aucun avantage. À l'inverse, le remboursement d'une dépense de nature personnelle, confère un avantage à l'employé qui en bénéficie.

Les frais de déplacement encourus afin d'obtenir des soins médicaux ou dentaires, de même que ceux encourus à l'occasion d'un décès, pour les fins d'études postsecondaires d'une personne à charge ou lors d'adoption d'un enfant, représentent tous des dépenses de nature personnelle. Par conséquent, le remboursement de ces frais par l'employeur représente un avantage pour l'employé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier.

De plus, tel qu'indiqué dans le bulletin d'interprétation IMP. 37-7/R2 *Coût d'un bien ou d'un service*, il doit être tenu compte de la taxe payable à l'égard du bien ou du service par la personne ayant procuré l'avantage ou la taxe qui aurait

été payable par cette personne, si elle n'avait pas été exonérée du paiement de celle-ci, dans la détermination de la valeur de l'avantage. Les taxes doivent donc être ajoutées au montant de l'avantage.

Toutefois, il est possible pour l'employé d'obtenir un allègement fiscal à l'égard de certains des frais de déplacement mentionnés précédemment.

Frais de déplacement encourus pour obtenir des soins médicaux ou dentaires

Certains frais de déplacement encourus pour obtenir des soins médicaux hors région sont admissibles au montant pour frais médicaux donnant droit à un crédit d'impôt non remboursable de 20 % sur l'excédent des frais admissibles sur 3 % du revenu familial.

Il s'agit de frais de déplacement payés à une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport, pour le transport de la personne qui requiert les services médicaux (particulier, son conjoint ou toute personne à charge) et pour celle qui l'accompagne si, dans ce cas, un praticien atteste que la personne est incapable de voyager sans aide entre la localité où elle habite et le lieu où sont normalement dispensés les soins médicaux. Ce dernier doit être situé à au moins 40 kilomètres de la localité où la personne habite et celle-ci doit être dans l'impossibilité d'obtenir des services médicaux sensiblement équivalents dans cette localité.

Les frais de déplacement raisonnables autres que ceux décrits ci-dessus, payés afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à au moins 80 kilomètres de la localité où la personne habite, sont également admissibles si des services médicaux sensiblement équivalents ne peuvent aussi être obtenus dans cette localité. Ces frais ne comprennent pas cependant les frais de repas et autres frais de séjour à destination. À noter également qu'ils ne comprennent pas, tout comme à l'égard du paragraphe précédent, les frais liés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* suivis par un particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents.

Nous vous soulignons que ces frais peuvent également donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux dans la mesure où le total des frais médicaux admissibles excède 3 % du total du revenu familial. Le montant du crédit correspond au moindre de 525 \$ et de 25 % des frais médicaux admissibles, réduit de 5 % de l'excédent du total du revenu familial sur 18 235 \$.

D'autres frais de déplacement sont admissibles au montant pour frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt non remboursable de 20 %, sans égard toutefois à la réduction de 3 % du revenu familial. Il s'agit des frais de déplacement raisonnables payés à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge, afin de lui permettre d'obtenir, au Québec, de tels soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où la personne habite ou à l'égard de la personne qui l'accompagne lorsque dans ce dernier cas, le bénéficiaire des soins médicaux est âgé de moins de 18 ans ou est incapable de voyager sans aide. Le particulier doit produire le formulaire TP-752.0.13.1, *Frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans votre région*, sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents ou presque à ceux obtenus ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne et, le cas échéant, que celle-ci est incapable de voyager sans aide. Ces frais de déplacement comprennent les frais de repas et de logement encourus au cours du déplacement de même que les frais de logement provisoire encourus durant le séjour au cours duquel les soins médicaux sont encourus. Ils ne comprennent pas les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* suivis par un particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents.

Frais de déplacement en raison de l'adoption d'un enfant

Un crédit d'impôt remboursable peut être réclamé à l'égard des frais d'adoption admissibles. Le crédit d'impôt correspond au moindre de 6 000 \$ et 30 % de l'ensemble des frais admissibles. Les frais admissibles comprennent notamment, les frais raisonnables payés pour des déplacements à l'égard de l'adoption par le particulier de l'enfant si le voyage lui permet d'intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint, pour la personne qui escorte l'enfant si ni le particulier ni son conjoint n'accompagne l'enfant pendant qu'il est escorté. À noter que les frais de voyage et de séjour encourus par les parents résidant en région pour aller chercher, dans un grand centre urbain situé au Québec, un enfant adopté qui est escorté uniquement jusqu'à ce lieu, sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

Les frais de voyage et de séjour permettant au particulier de rejoindre l'enfant dans un pays étranger sont également admissibles si ce voyage permet de quitter ce pays étranger en compagnie de l'enfant afin qu'il puisse intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint. Les frais

XXXXXXXXXX

- 5 -

engagés à l'égard du conjoint, soumis aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, sont aussi admissibles.

En ce qui concerne les frais de déplacement encourus pour causes de décès et d'études postsecondaires d'une personne à charge, la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ne prévoit aucun allègement fiscal à l'égard de ceux-ci.

En terminant, pour répondre à vos interrogations au sujet de la rétroactivité du traitement fiscal des remboursements à l'égard des dépenses décrites précédemment, l'article 1010 de la LI prévoit à cet égard que le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas, dans les trois ans qui suivent le plus tardif, soit du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition et produite. Le ministre peut cependant procéder en tout temps si le contribuable ou la personne a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement.

Si des informations additionnelles sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Veillez agréer, XXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers